

RIVERY

CONSEIL MUNICIPAL PROCES VERBAL

SEANCE DU VENDREDI 27 avril 2026 A 19H
EN MAIRIE SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

Excusés : 2

Absent : 0

Présents : M. BOCQUILLON Bernard, Mme BOUDAILLEZ Sophie, M. CARON Stéphane Mme FOUQUET, Clotilde, M. GANTOIS Camille, M. DOREZ Pierre-Yves, M. GRUMETZ Clément, Mme JOLY-CARON Nathalie, Mme LEGAY Françoise, M. NOWAK Olivier, Mme OBJOIS Anita, , Mme SUIVENG Anita, M. SUIVENG Jules Mme VANDERGHOTE Catherine, M. VICART Steeve, M. NICOLAS Marc, Mme DJAROUNE Stéphanie, M.LANG Raphaël, , M. LECOMTE Francis, Mme LÉPINOY Demeter, M., M.PORQUET Vincent, , M.SAINTE-ROSE Julien Mme BAYOUMI Mina- Mme LAURENT CATELAIN Sabine-ROUSSEL Edwige

Absents représentés : - Mme ROLLAND Andrée- ORZEKOWSKA Jean-Baptiste

Absent : /

Secrétaire de séance : Mme VANDERGHOTE Catherine

Président de séance : Bernard BOCQUILLON

Le quorum étant atteint, le Maire déclare la séance ouverte à 19H01

Le Conseil Municipal procède, conformément à l'Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un Secrétaire de séance pris au sein de l'assemblée, ayant obtenu la totalité des suffrages, Madame VANDERGHOTE Catherine a été élue pour remplir cette fonction qu'elle a accepté.

Après avoir pris connaissance des procès-verbaux en date du 8 avril 2026 le conseil municipal adopte à l'unanimité des membres présents lesdits comptes rendus.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour constitué du point suivant :

Point 1. Subventions 2026 pour les associations

Point 2. Règlement Budgétaire et Financier

Point 3. Compte de gestion 2025

Point 4. Compte administratif 2025

Point 5. Affectation du résultat 2025

Point 6. Taux d'imposition 2026

Point 7. Budget primitif 2026

Point 8. Fongibilité des crédits

Point 9. Autorisation de recrutement de vacataires

Point 10. Questions diverses

Point 1. Subvention 2026 pour les associations

Pour l'année 2026, il est proposé de subventionner les associations en fonction de la répartition ci-dessous.

Dénomination de l'association	Proposition de subvention 2026
ACPG-CATM	250 €
Association des jardins familiaux Rivery ST Pierre	100 €
Amicale des Aînés	2 500 €
Ami Deuch 80	250 €
Club Picard du Chien de Détente	300 €
USEP Ecole primaire	4 500 €
Comité des Fêtes	400 €
Musée des Hortillonnages	200 €
Cheveux blancs et rêves dorés	100 €
SOUS TOTAL	8 600 €
Maison Pour Tous de Rivery	210 000 €
Micro crèche "Les Barbapapas"	34 382 €
Comité des Œuvres Sociales du Personnel	10 000 €
SOUS TOTAL	254 382 €
TOTAL	262 982 €

Monsieur Lecomte souhaite savoir pourquoi la subvention de 210 000 € versée à la Maison Pour Tous reste identique depuis quelques années sans tenir compte de l'inflation.

Monsieur Grumetz rappelle que les locaux , le ménage ainsi que le fluide sont à la charge de la commune pour un montant de 372 000 € , ce qui représente 38% du budget de fonctionnement .

Monsieur le Maire indique la Maison Pour Tous ne demande pas de subvention supplémentaire actuellement. Il indique également que sur le temps du périscolaire des aides sont pareillement accordées :

- 5 heures sur le temps du midi (restauration scolaire)
- Aide au transport (sorties diverses..)

Arrivée de monsieur Raphaël LANG à 19h12

Madame JOLY CARON s'interroge sur la subvention accordée au comité des fêtes ,y a-t-il encore lieu de la donner ?

Monsieur le Maire indique que la demande d'augmentation a été refusée, mais que cette association est importante pour la commune.

VOTE A L'UNANIMITE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE : de valider les subventions aux associations pour l'année 2026 suivant la répartition dans le tableau ci-contre

Point 2. Règlement Budgétaire et Financier

Règlement budgétaire et financier de la commune de Rivery

Après les élections municipales, il est nécessaire de faire adopter à nouveau le règlement budgétaire et financier par le conseil municipal, afin de garantir la continuité et la conformité des règles de gestion avec la nouvelle mandature.

Par ailleurs, la commune passera au Compte Financier Unique (CFU) à compter de 2027, en remplacement du compte administratif et du compte de gestion. Cette évolution impliquera une nouvelle mise à jour du règlement budgétaire et financier pour l'adapter à ce cadre comptable.

INTRODUCTION

La Commune de Rivery est régie par la nomenclature M57 depuis le 01 janvier 2024. Cette nomenclature transpose aux intercommunalités et aux communes une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Régions et Départements. Parmi ces règles figure l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Le règlement budgétaire et financier a pour objet de formaliser et préciser les principales règles de gestion financière pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Ce document a notamment pour objet :

- De clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes de la collectivité,
- D'actualiser et de préciser les règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion financière de la collectivité,
- De formaliser les procédures internes propres à la collectivité.

Par ailleurs, le règlement budgétaire et financier doit prévoir :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents (gestion pluriannuelle des crédits budgétaires),
- Les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

Le règlement budgétaire et financier est valable pour la durée de la mandature. Il pourra être révisé par le conseil municipal en fonction d'ultérieures modifications législatives et réglementaires ou pour des besoins d'adaptation des règles de gestion.

Le règlement budgétaire et financier est adopté par l'assemblée délibérante, et ne peut être modifié que par elle.

LE PROCESSUS BUDGETAIRE

TITRE 1 - Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

Phase obligatoire et préalable à l'examen du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants, un débat d'orientation budgétaire doit être mené dans les deux mois précédant le vote du budget (Article L 2313-1 du CGCT). Il ne fait pas l'objet d'un vote, mais le procès-verbal de la séance doit établir que le débat s'est tenu.

Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) soumis aux conseillers municipaux lors de ce débat doit comporter :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement,
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes,
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget,
- Tout élément jugé utile sur les dépenses de la commune concernant les dépenses de personnel.

TITRE 2 – Le budget de la commune

Section 1. Eléments généraux

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par le conseil municipal les dépenses et les recettes d'un exercice (Article L 2311-1 du CGCT) :

➤ Dépenses

Les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place

➤ Recettes

Les crédits sont évaluatifs, les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions. En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

Rappel du contenu du budget

Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent pas être sous-estimées, ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Le budget comporte deux sections :

- La section de fonctionnement : regroupe toutes les dépenses et recettes récurrentes nécessaires au fonctionnement des services
- La section d'investissement : comprend les opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité.

Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget comprend des opérations réelles qui donnent lieu à mouvements de fonds et des opérations d'ordre, purement comptables, ne donnant pas lieu à mouvement de fonds.

Il contient également un certain nombre d'annexes (état de dette, état du personnel, engagements de la collectivité, ...).

Le vote du budget primitif

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique.

Par dérogation, le délai est repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales ou lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Le budget principal fait l'objet d'un vote par fonction, avec une présentation croisée par nature. Il doit être voté en équilibre réel, c'est-à-dire que les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette et que la collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Le budget est exécutoire dès publication et transmission au représentant de l'État dans le département à partir du 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Le budget supplémentaire, les décisions modificatives et les virements de crédits

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour objet d'intégrer les résultats antérieurs reportés ainsi que les restes à réaliser (reports).

Il est précisé que le conseil municipal de la commune de Rivery ne vote plus de budget supplémentaire depuis de nombreuses années du fait que la reprise anticipée des résultats est effectuée lors du vote du budget primitif. Le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif.

La décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre budgétaire préalablement voté doit être modifié. Seules les dépenses et les recettes non prévues et non prévisibles au budget primitif (principe de sincérité du budget) peuvent être inscrites en décision modificative.

Le vote des décisions modificatives est effectué selon les mêmes modalités que le vote du budget primitif. Les annexes budgétaires qui seraient modifiées lors d'une décision modificative doivent être présentées au vote de l'assemblée délibérante.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 présente une nouveauté en matière de souplesse budgétaire, appelée « fongibilité des crédits » : le conseil municipal a désormais la possibilité de déléguer au Maire le pouvoir de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion cependant des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite maximale de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Le service gestionnaire de la collectivité a, quant à lui, la possibilité, dans le cadre du périmètre budgétaire qui lui est affecté, de procéder à des virements de crédits entre articles au sein d'un même chapitre budgétaire, sans vote du conseil municipal, le budget étant voté par chapitre.

Le compte de gestion et le compte administratif

➤ Le compte de gestion

Il s'agit d'un document établi par le comptable public, correspondant au bilan (actif / passif) de la collectivité et rassemblant tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice, accompagnés des pièces justificatives correspondantes.

Il est remis par le comptable au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré, pour un vote au plus tard le 30 juin.

Le conseil municipal est appelé à approuver les comptes de gestion avant de se prononcer sur le vote du compte administratif.

➤ Le compte administratif

Il s'agit d'un document de synthèse faisant apparaître :

- les restes à réaliser de dépenses et recettes par section (rattachements en fonctionnement, reports en investissement),
- les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou excédent réalisé de chacune des deux sections).

Il comprend des annexes obligatoires (notamment un bilan de la gestion pluriannuelle, le cas échéant) et doit être concordant avec le compte de gestion établi par le comptable public.

Le compte administratif est proposé au vote du conseil municipal au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré, après la délibération ayant porté sur l'approbation des comptes de gestion.

Le Maire présente le compte administratif mais ne prend pas part au vote (il doit quitter la salle du conseil municipal).

Le compte de gestion et le compte administratif seront fusionnés en 2027 pour donner naissance au Compte Financier Unique (CFU), qui deviendra ainsi la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,

- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

La dématérialisation et la transmission des documents comptables et budgétaires

L'ensemble des pièces comptables ainsi que tous les documents budgétaires sont transmis par voie dématérialisée au comptable public, exclusivement via le protocole Hélios PES V2.

➤ La facturation électronique

Depuis le 1er janvier 2017, la mise en œuvre de la dématérialisation des pièces justificatives s'appuie notamment sur les termes de l'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facture électronique.

Obligation est faite aux entreprises selon une mise en œuvre progressive de 2017 à 2020, en fonction de leur taille, de transmettre leurs factures via le portail informatique « CHORUS PRO ». Les entités publiques émettant des factures à l'encontre d'autres entités publiques le font également de manière électronique grâce à la mise en œuvre du format PES ASAP XML.

➤ La transmission au représentant de l'Etat

Afin d'être exécutoires, les documents budgétaires et les délibérations sont transmis au représentant de l'Etat au plus tard 15 jours après le délai limite fixé pour leur adoption et par voie dématérialisée via la solution informatique « ACTES ».

Le budget de la commune se compose du budget primitif (BP) qui reprend notamment le résultat de l'exercice précédent, et d'autant de décisions modificatives (DM) que nécessaire.

La commune comporte 1 budget général soumis à la nomenclature M57.

Section 2 : Présentation du budget

Chapitre 1 – La présentation du budget par nature

Article 1 : Le budget de la commune est présenté et voté par nature. La comparaison s'effectue par rapport au budget primitif de l'exercice précédent.

La présentation par nature du budget de la commune est établie sur le modèle du plan de compte prévu par la nomenclature M57. Il comprend 8 classes et s'inspire du Plan Comptable Général de 1982, révisé en 1999, conformément à l'article 56 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les opérations relatives au bilan sont réparties dans les cinq classes de comptes suivantes :

- classe 1 : comptes de capitaux (fonds propres, emprunts et dettes)
- classe 2 : comptes d'immobilisations
- classe 3 : comptes de stocks et en-cours
- classe 4 : comptes de tiers
- classe 5 : comptes financiers

Les opérations relatives au résultat sont réparties dans les deux classes de comptes suivantes :

- classe 6 : comptes de charges
- classe 7 : comptes de produits

La classe 8 est affectée aux comptes spéciaux.

Le numéro de chacune des classes 1 à 8 constitue le premier chiffre des numéros de tous les comptes de la classe considérée. La numérotation la plus détaillée inscrite dans les plans de comptes correspond au niveau du compte par nature qui doit être utilisé pour l'exécution du budget.

Les crédits de paiement sont présentés par chapitres en sections d'investissement et de fonctionnement.

Chapitre 2 – La présentation du budget par fonction

Article 2 : La présentation du budget par nature est complétée par une présentation croisée par fonction pour le budget soumis à la nomenclature M57. Les crédits de paiement sont présentés par chapitres en sections d'investissement et de fonctionnement, suivant le découpage fonctionnel suivant :

Fonction 0 : Services généraux

Fonction 1 : Sécurité

Fonction 2 : Enseignement, formation professionnelle

Fonction 3 : Culture vie sociale, jeunesse, sports et loisirs

Fonction 4 : Santé et Action sociale

Fonction 5 : Aménagement des territoires et habitat

Fonction 6 : Action économique

Fonction 7 : Environnement

Section 3 : Vote du budget

Article 3 : Le niveau de vote est le chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

L'Assemblée délibérante vote les crédits de paiement de manière globale, par section, sans vote formel sur chacun des chapitres.

TITRE III – LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

Section 1 : Définition des AP et des AE

Article 4 : Une autorisation de programme (AP) est une enveloppe budgétaire pluriannuelle d'investissement correspondant au financement d'un projet ou d'un ensemble de projets concourant à la réalisation d'une même politique.

Une AP constitue « la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de programmes d'investissement pluriannuels ».

L'AP est ventilée en crédits de paiement (CP) annuels qui sont votés lors des étapes budgétaires de chacun des exercices budgétaires concernés. L'échéancier de crédits de paiement est donné à titre prévisionnel et à titre d'information, seul le montant total de l'AP, ainsi que les CP de l'exercice sont votés.

Article 5 : Une autorisation d'engagement (AE) est une enveloppe budgétaire pluriannuelle de fonctionnement. Elle permet notamment de gérer les crédits de fonctionnement des concessions d'aménagement et les crédits relatifs à certaines délégations de service public ou contrats d'exploitation. Les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privées ne peuvent pas être gérés en AE.

L'AE constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement au titre desquelles la collectivité s'engage au-delà d'un exercice budgétaire. L'AE, au même titre que l'AP, est ventilée en crédits de paiement annuels.

Article 6 : Les AP et AE ne peuvent être rattachées qu'à un seul budget. Elles peuvent financer une ou plusieurs opérations. Une opération peut être financée par une ou plusieurs AP ou AE.

Pour la suite du document, le terme d'AP s'applique invariablement aux AP et AE, sauf lorsque cela est précisé explicitement.

Section 2 : Modalités d'adoption des AP

Article 7 : Les AP sont votées dans le cadre d'une délibération distincte lors de l'adoption du budget primitif et révisées à chaque étape budgétaire. La délibération précise l'objet de l'AP, son montant et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement.

Article 8 : Les AP sont individualisées en opérations lors de leur adoption. Cette individualisation peut intervenir en cours de vie de l'AP.

Section 3 : Règles de gestion pluriannuelle

Chapitre 1 – Règles de caducité des crédits de paiement

Article 9 : Les crédits de paiement non réalisés au terme de l'exercice en cours peuvent, selon les cas, être lissés sur les exercices suivants, ou se voir appliquer des règles de caducité. Le lissage a pour effet de maintenir la capacité d'engagement pluriannuel sur l'AP tandis que l'application des règles de caducité réduit cette capacité d'engagement du montant des reliquats constatés en fin d'exercice.

Chapitre 2 – Règles de révision des AP

Article 10 : Les AP peuvent être révisées au cours des différentes étapes budgétaires :

- Les décisions modificatives (DM) permettent de mettre à jour les échéanciers de crédits de paiement sans impact sur le montant global des AP. Par exception, de nouvelles AP peuvent être votées lors d'une décision modificative.

Chapitre 3 – Règles de fongibilité des AP

Article 11 : Les crédits de paiement des AP peuvent être redéployés selon les règles de fongibilité suivantes :

- **des virements entre chapitres** peuvent également être saisis dans la limite de 7,5 % des crédits inscrits dans chaque section. Ces virements de crédits font l'objet d'une Décision du Maire qui doit être transmis au Préfet pour être exécutoire et notifié au comptable. Ces ajustements sont repris lors de l'étape budgétaire suivante.

- **des virements d'abondement d'AP** sont possibles (sous réserve du vote d'une AP dépenses imprévues) pour faire face à des événements imprévus dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section. Ces virements

de crédits font l'objet d'une décision du Maire qui doit être transmis au Préfet pour être exécutoire. Ces ajustements sont repris lors de l'étape budgétaire suivante.

TITRE IV – L'exécution du budget

La Commune de Rivery a pour objectif d'optimiser l'exécution budgétaire afin que les documents de prévision budgétaire soient les plus conformes possibles au compte financier unique.

Section 1 : Organisation financière

L'organisation financière fait intervenir plusieurs acteurs au sein de la commune :

- Les responsables de service proposent les dépenses dans leur domaine, l'engagement juridique relève du service comptabilité. Le contrôle du service fait relève des responsables de services
- Le Directeur Général des Services et le service comptabilité pour la consolidation de la programmation financière et l'expression des besoins budgétaires, la mise à disposition de l'expertise financière et l'animation de la fonction financière.

- Le Directeur des Services, le Maire et l'adjoint aux finances pour la stratégie budgétaire

- Le Service Comptabilité :
 - pour l'exécution financière.

Chapitre 1 – Les dépenses

Article 12 : L'engagement juridique relève du Maire et par extension du service comptabilité.

Article 13 : L'engagement comptable relève du service comptabilité. Il revient à ce dernier de vérifier la disponibilité effective des crédits de paiement avant tout acte d'engagement.

Article 14 : La vérification du service fait relève des responsables de service.

Article 15 : le Service Comptabilité assure la liquidation des dépenses. La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense.

Article 16 : Les certificats administratifs sont signés par le Maire, le Directeur Général des Services ou leurs représentants dûment habilités.

Article 17 : Le contrôle des liquidations ainsi que les opérations de mandatement relèvent du Service Comptabilité. Il définit les normes assurant le respect de la réglementation et des nomenclatures comptables et assure les relations avec la Trésorerie.

Chapitre 2 – Les recettes

Article 18 : L'engagement des recettes et leur liquidation sont effectués par le Service Comptabilité.

Article 19 : L'émission des titres transmis à la Trésorerie pour recouvrement est effectuée par le Service Comptabilité.

Article 20 : Le service comptabilité est chargé d'informer le Directeur Général des Services des recettes certaines à prévoir au budget ainsi que de toute modification ayant une influence sur les prévisions passées.

Les projets de délibérations sont conjointement préparés par le service comptabilité et le Directeur Général des Services.

Section 2 : Affectation et virement de crédits de paiement

Article 21 : L'affectation des crédits de paiement relève du Maire et par délégation du Directeur Général des Services et du service comptabilité

Article 22 : Le Maire peut effectuer des virements de crédits de paiement d'article à article à l'intérieur du même chapitre. Ces virements peuvent être saisis par le Directeur Général des Services et le Service Comptabilité.

Article 23 : En dehors des exceptions prévues à l'article 12, les virements de crédits de paiements entre chapitres budgétaires, sont de la compétence du Conseil Municipal. Lors du vote du Budget, le Conseil Municipal autorise le Maire à procéder à des virements de crédits entre chapitre, dans la limite de 7,5 % des crédits inscrits dans chaque section, en dehors des AP.

TITRE V – GESTION DES CREDITS

Section 1 : Comptabilité d'engagement

Article 24 : En application de l'article 29 du décret du 29 décembre 1962, l'engagement juridique constate l'obligation de payer pour la collectivité.

Article 25 : Aucune dépense ne peut donner lieu à engagement juridique si les crédits nécessaires n'ont pas préalablement ou concomitamment donné lieu à un engagement comptable.

Section 2 : Règles d'amortissement

Article 26 : Les règles et durées d'amortissement découlent des nomenclatures comptables applicables à la Commune de Rivery et sont fixées par la délibération du 15 décembre 2021.

Article 27 : Conformément à la M57, la Commune de Rivery peut procéder à la neutralisation des charges d'amortissement des bâtiments publics et des subventions d'équipement versées.

Section 3 : Règles de rattachement des charges et des produits

Article 28 : La Commune de Rivery pratique le rattachement des charges et des produits à l'exercice en application du principe d'indépendance des exercices.

Article 29 : Cette procédure ne concerne que la section de fonctionnement. Elle consiste à intégrer dans le résultat annuel les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré et les charges correspondant à des services faits, qui n'ont pu être comptabilisés en raison de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Article 30 : Les mouvements financiers (dette, mouvements inter – budgets, régularisations comptables, ...) et les recettes peuvent donner lieu à l'émission de mandats et de titres sur la période de la journée complémentaire autorisée par l'article L.1612-11 du CGCT.

Section 4 : Restes à réaliser

Article 31 : Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Article 32 : Les états des restes à réaliser sont validés et signés par le Maire puis transmis en Trésorerie. Ces éléments sont repris lors de l'affectation du résultat au budget primitif.

TITRE VI – GESTION FINANCIERE

Section 1 : Gestion de la dette

Article 33 : La Commune de Rivery met en place un suivi de la dette visant à garantir les ressources financières, à sécuriser le portefeuille de dette et à formaliser le processus de décision.

Section 2 : Garanties d'emprunt

Article 34 : Les garanties d'emprunt constituent des engagements « hors bilan » dont le niveau et les risques potentiels sont interrogés par les financeurs propres de la Commune de Rivery. A ce jour, la garantie de la Commune de Rivery n'a jamais été appelée.

TITRE VI – INFORMATION DES ELUS

Article 35 : Le Maire rend compte des décisions prises au titre du dernier exercice en matière de réalisation et de gestion des emprunts, ainsi qu'en matière de réalisation des lignes de trésorerie à l'occasion du compte financier unique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

VOTE A L'UNANIMITE

DECIDE

- d'approuver le règlement budgétaire et financier de la Commune de RIVERY.

Point 3. Compte de gestion 2025

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le compte de gestion 2025

ETAT : II-1

Résultats budgétaires de l'exercice

05500 - RIVERY -

Exercice 2025

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	3 848 470,23	3 440 648,00	7 289 118,23
Titres de recette émis (b)	1 433 248,66	3 495 375,77	4 928 624,43
Réductions de titres (c)	559,03	157,35	716,38
Recettes nettes (d = b - c)	1 432 689,63	3 495 218,42	4 927 908,05
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	3 848 470,23	3 440 648,00	7 289 118,23
Mandats émis (f)	2 065 699,40	2 885 200,13	4 950 899,53
Annulations de mandats (g)		16 508,41	16 508,41
Dépenses nettes (h = f - g)	2 065 699,40	2 868 691,72	4 934 391,12
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		626 526,70	
(h - d) Déficit	633 009,77		6 483,07

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE : d'approuver le compte de gestion pour l'année 2025

Point 4. Compte administratif 2025

Monsieur le Maire quitte la salle pour le vote après examen du compte administratif 2025. Sous la présidence de monsieur Vicart ,1^{er} adjoint, le conseil municipal procède au vote.

Vu les dispositions de l'Article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient d'approuver les résultats de l'exercice 2025 pour en permettre l'affectation et la reprise au budget 2026

MAIRIE DE RIVERY - Principal - CA - 2025

II – PRESENTATION GENERALE		II	
VUE D'ENSEMBLE – EXECUTION DU BUDGET		A	
		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A 2 868 691,72	G 3 495 218,42
	Section d'investissement	B 2 065 699,40	H 1 432 689,63
		+	+
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C 0,00 (si déficit)	I 0,00 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D 0,00 (si déficit)	J 0,00 (si excédent)
		+	+
	TOTAL EXERCICE (réalisations + reports N-1)	= A + B + C + D 4 934 391,12	= G + H + I + J 4 927 908,05
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E 0,00	K 0,00
	Section d'investissement	F 1 686 681,00	L 265 300,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E + F 1 686 681,00	= K + L 265 300,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A + C + E 2 868 691,72	= G + I + K 3 495 218,42
	Section d'investissement	= B + D + F 3 652 280,40	= H + J + L 1 687 989,63
	TOTAL CUMULE	= A + B + C + D + E + F 6 620 972,12	= G + H + I + J + K + L 5 183 208,05

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE : d'approuver les résultats de l'exercice 2025 pour en permettre l'affectation et la reprise au budget 2026

PRESENTS : 24
VOTANTS : 23
POUR : 23
CONTRE : 0

Point 5. Affectation du résultat 2025

Monsieur le Maire est de retour dans la salle . Il présente l'affectation du résultat 2025.

Point 5. AFFECTATION DU RESULTAT 2025 COMMUNE DE RIVERY

	Résultat CA 2024	Virement à la section d'Inv. 2025	Résultat de l'exercice 2025	Restes à réaliser	Solde restes à réaliser Recettes - Dépenses	Chiffre à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Investissement	709 723.84 A		-633 009.77 C	D Dépenses Recettes	E	76 714.07 F = A+C
Fonctionnement	642 179.60 A	- 642 179.60 B	626 526.70 C CAPACITE AUTO FINANCEMENT			626 526.70 G = A+B+C

(Montants en Euros)

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

DECIDE d'affecter le résultat comme suit :

A - B + C correspond au résultat à affecter, après résorption d'un éventuel déficit antérieur de Fonctionnement		
EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU..... (si G en excédent)	G = H+I+J	626 526.70
Affectation obligatoire		
à la couverture du besoin d'autofinancement (si F est en déficit) et / ou exécuter le virement prévu au BP (compte 1068)	H €
Solde disponible affecté comme suit :		
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	I	626 526.70
affectation à l'excédent reporté de Fonctionnement (ligne 002)	J	//
Total affecté au compte 1068 =	H+I	626 526.70
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU..... (si G en déficit)	G	
Déficit à reporter (ligne 002)		

Considérant que seule résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération de l'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré

VOTE A L'UNANIMITE

DECIDE : - d'affecter le résultat 2025 comme indiqué dans le tableau ci-dessus

Point 6. Taux d'imposition 2026

Comme chaque année, la commune doit procéder au vote des taux d'imposition des taxes directes locales.

Il est proposé le vote des taux suivants pour 2026 :



COMMUNE : 674 RIVERY
 ARRONDISSEMENT : 80 AMIENS
 TRÉSORERIE OU SGC : TRES GRAND AMIENS ET AMENDES

N° 1259 COM (1)

TAUX

FDL

2026

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025 1	Taux de référence 2026 2	Taux plafonds 2026 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 4	Produits référence 2026 (col. 4 x col. 2) 5	Taux votés 2026 6	Produits attendus 2026 (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	5 692 802	50,26	122,43	5 869 000	2 949 759	50,26	2 949 759
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	31 169	53,82	123,23	31 300	16 846	53,82	16 846
Taxe d'habitation (TH)	223 991	13,04	47,24	179 900	23 459	13,04	23 459
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
Total					2 990 064		

Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) - article 1407 ter (CGI)	Bases d'imposition effectives 2025	Taux de référence de TH 2026	Taux de MTHRS applicable en 2025	Bases d'imposition prévisionnelles 2026	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2026	Produit attendu (col. 4 x col. 3 x taux TH voté 2026)
	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée. Total des produits attendus

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)		Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2026, cochez la case : <input type="checkbox"/>
	8	9			
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	Produit total souhaité				
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	=				
Taxe d'habitation (TH)	2 990 064				
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)				

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	0			69 670	0	0	- 651 960	- 582 290

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026
2 990 064		- 582 290		2 407 774

A AMIENS

Le 17 MARS 2026

Pour la Direction des Finances publiques,
MME SOPHIE MANTEL

Le
Pour la Commune,

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement au seul service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.



COMMUNE : 674 RIVERY
 ARRONDISSEMENT : 80 AMIENS
 TRÉSORERIE OU SGC : TRES GRAND AMIENS ET AMENDES

N° 1259 COM (2)

TAUX

FDL

2026

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière sur le bâti :

- a. Personnes de condition modeste
- b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte
- c. Locaux industriels
- d. Logements sociaux et longue durée

3 402
0
595
61 034

Taxe foncière sur le non bâti :

Taxe d'habitation :

- a. Dotation pour perte de THLV
- b. Dotation pour recentrage THRS
- c. Mayotte

3 164
1 475
>>>

Cotisation foncière des entreprises :

- a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire
- b. Base minimum
- c. Locaux industriels
- d. Autres allocations

>>>
>>>
>>>
>>>

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière sur le bâti :

- a. Par le conseil municipal
- b. Par la loi

552 170

Taxe foncière sur le non bâti :

- a. Par le conseil municipal
- b. Par la loi (terres agricoles)

11 096

c. Par la loi (autres)

Cotisation foncière des entreprises :

- a. Par le conseil municipal
- b. Par la loi

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

- a. Résidences secondaires et assimilées
- b. Logements vacants soumis à la THLV
- c. Correction des bases THRS
- d. Correction des bases THLV
- e. Correction des bases MTHRS

95 200
84 700
-24 356
-21 027
>>>

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES

- a. Éoliennes et hydroliennes
- b. Centrales électriques
- c. Centrales photovoltaïques
- d. Centrales hydrauliques
- e. Centrales géothermiques
- f. Transformateurs électriques
- g. Stations radioélectriques
- h. Installations gazières et autres
- i. Taxe sur les pylônes

5. RÉFORMES FISCALES

- a. TVA compensant la TH
- b. TVA compensant la CVAE
- c. Coefficient correcteur
- d. Taux FB commune 2020
- e. Taux FB département 2020

>>>
0
0,793147
28,15
25,54

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2025 au niveau :		Taux plafonds de 2026 14	Taux des EPCI de 2025 15	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2026 (col. 14 - col. 15) 16
	national 12	départemental 13			
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	39,79	51,42	128,55	6,12	122,43
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	51,19	41,95	127,98	4,75	123,23
Taxe d'habitation (TH)	23,67	24,82	62,05	14,81	47,24
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2025 au niveau :

- a. National
- b. Communal

>>>
>>>

Taux maximum :

- a. Taux communal majoré à ne pas dépasser
- b. Taux maximum de la majoration spéciale

>>>
>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2026 au titre de laquelle...

- a. ...la diminution sans lien a été appliquée
- b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

>>>
>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

- a. Taux moyen départemental
- b. Taux maximum de la majo

14,38
1,34

Taux de CFE perçue en 2025 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

25,83

DECIDE : - de valider les taux d'imposition pour 2026 conformément au tableau proposé.

Point 7. Budget primitif 2026

Comme chaque année, la commune doit procéder au vote du budget primitif, pour l'exercice 2026, il se répartit comme suit :

MAIRIE DE RIVERY - Principal - BP - 2026			
II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET			II
VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET – VOTE ET REPORTS			A
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	DEPENSES	RECETTES
		1 143 632,77	2 398 199,70
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	1 586 581,00	255 300,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif)	(si solde positif)
	=	0,00	76 714,07
	Total de la section d'investissement (2)	2 730 213,77	2 730 213,77
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	DEPENSES	RECETTES
		3 555 455,67	3 555 455,67
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit)	(si excédent)
	=	0,00	0,00
	Total de la section de fonctionnement (3)	3 555 455,67	3 555 455,67
	TOTAL DU BUDGET (4)	6 285 669,44	6 285 669,44

1) A imputer uniquement en cas de reprise des résultats antérieurs ou définitifs de l'exercice précédent.

es restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondant : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

es restes à réaliser de la section d'investissement correspondant : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

2) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

4) Total du budget = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement.

DECIDE : - de valider le budget primitif pour l'exercice 2026

Point 8. Fongibilité des crédits

Consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, à compter de l'exercice 2024 et à la validation du Règlement Budgétaire et Financier de la commune lors du Conseil municipal du 27 avril 2026, la commune de Rivery est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections.

Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement) à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, déterminées à l'occasion du budget et à signer tout document s'y rapportant.

DECIDE : - d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement) à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, déterminées à l'occasion du budget et à signer tout document s'y rapportant.

Point 9. Autorisation de recrutement de vacataires

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de recruter des vacataires dans les conditions suivantes :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel
- Rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le maire à recruter des vacataires à l'acte, qui ne pourront pas occuper des fonctions qui correspondent à un besoin permanent.

Il n'est pas nécessaire de créer un emploi toutefois une délibération autorisant l'engagement de vacataires est nécessaire.

Il conviendra de rédiger un arrêté de recrutement par la suite précisant les modalités de recrutement et les fonctions exercées par la personne.

En l'espèce il est décidé d'instituer le recrutement de vacataires pour les missions suivantes :

- Colisage, mise sous pli pour les élections municipales de mars 2026

La rémunération des vacataires sera calculée par référence à la convention relative à la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale pour les municipales 2026.

La rémunération sera calculée sur la base du SMIC horaire brut soit 12.02 € brut

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de fonctionnement de la collectivité

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré

VOTE A L'UNANIMITE

DECIDE : - d'autoriser le maire à recruter des vacataires à l'acte, qui ne pourront pas occuper des fonctions qui correspondent à un besoin permanent pour les missions mentionnées ci-dessus.

Point 10. Questions diverses

Monsieur GRUMETZ : dimanche 3 mai a lieu la METRO 39 sur la commune rendez-vous est donné à 10 heures sur l'esplanade de la Mairie.

Rando cycliste de 15km

Rando pédestre de 7km

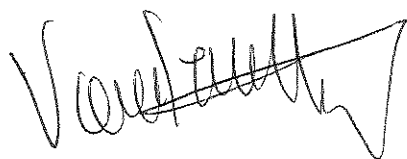
Madame VANDERGHOTE : Concernant le parc Laennec, le tennis club a mis une affiche qui autorise l'accès par badge 24h/24 et 7j/7, craintes des horaires tardifs pour jouer et des incivilités (barbecue sauvage), cette autorisation pose également le souci de l'éclairage qui risque de rester allumé toute la nuit.

Madame JOLY CARON : Souhaiterait qu'un calendrier soit créé pour que les élus

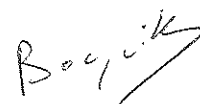
se positionnent sur les différentes manifestations qui ont lieu sur la commune.

La séance est levée à 20h15

Le secrétaire de séance
Catherine VANDERGHOTE



Le Maire
Bernard BOCQUILLON



Nom	Prénom	SIGNATURE	OBSERVATIONS
BAYOUMI	Mina		
BOCQUILLON	Bernard		
BOUDAILLEZ	Sophie		
CARON	Stéphane		
DJAROUNE	Stéphanie		
DOREZ	Pierre-Yves		
FOUQUET	Clotilde		
GANTOIS	Camille		
GRUMETZ	Clément		
JOLY -CARON	Nathalie		
LANG	Raphaël		
LAURENT CATELAIN	Sabine		
LECOMTE	Francis		
LEGAY	Françoise		
LÉPINOY	Demeter		
NICOLAS	Marc		
NOWAK	Olivier		
OBJOIS	Anita		
ORZEKOWSKA	Jean-Baptiste	Excusé	
PORQUET	Vincent		
ROLLAND	Andrée	Excusée	
ROUSSEL	Edwige		
SAINTE-ROSE	Julien		
SUIVENG	Anita		
SUIVENG	Jules		
VANDERGHOTE	Catherine		
VICART	Steeve		